

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié  
et de regazéification à Bécancour

Le 19 août 2016

6211-19-025

Madame Lynda Carrier  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de stockage et de regazéification  
de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la ville de Bécancour  
par Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C.  
Demande d'information de la commission  
(Dossier 3211-19-014)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions soulevées le 17 août 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

*[Question 9] – En audience, le Ministère a mentionné que : « Si la modification [du décret de 2004 de TCE] en soi constituait une activité visée par le règlement, on recommencerait complètement le processus [d'évaluation environnementale]. Donc, dans le cas d'une centrale, si c'était une augmentation de puissance ». M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, DT4, p. 34 et 35). Or le décret de 2004 autorisait une exploitation de la centrale à une puissance nominale de 507 MW alors que le projet actuel prévoit des puissances de 570 à 620 MW, soit une augmentation de puissance pouvant aller jusqu'à 22 % de la puissance autorisée par le décret de 2004.*

- *Est-ce que la demande de modification du décret introduite par TCE, dont le Ministère a fait état en audience, inclut une demande d'autorisation pour de la puissance nominale de la centrale en cogénération de 507 à 570 MW et même à 620 MW?*

La demande de modification ne concerne pas la puissance nominale installée de la centrale, mais uniquement le mode d'opération de celle-ci.

...2

Le décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 a autorisé la construction d'une centrale thermique de cogénération d'une puissance de base de 507 MW aux conditions ISO (15 °C et 1 bar). De plus, la centrale peut produire une capacité de vapeur de 256 tonnes/heure pour des clients externes, ce qui en fait une centrale de cogénération. Or, si aucune vapeur n'est acheminée aux clients vapeur, la puissance maximale totale fournie par les équipements installés dans la centrale est de 562 MW aux conditions ISO (15 °C et 1 bar) (voir la réponse à la question QC-C présentée dans le document : TRANSCANADA ENERGY LTD. *Réponses aux questions et commentaires, 2e série, complément d'information*, volume 4, septembre 2003, 16 pages.) Par ailleurs, l'hiver les températures froides densifient l'air ambiant. Ainsi, pour un même volume d'air, un débit massique plus élevé peut être turbiné, ce qui entraîne une augmentation de l'efficacité de la centrale, laquelle peut produire jusqu'à 620 MW par temps très froid.

En conséquence, la demande de modification de décret n'inclut pas une demande d'augmentation de la puissance nominale de la centrale, mais uniquement un changement dans le mode d'opération de celle-ci. La modification demandée en période de pointe hivernale est de ne plus opérer la centrale en mode cogénération, mais uniquement en cycle simple (aucune récupération de vapeur pour produire de l'électricité) ou en cycle combiné (production d'électricité à partir de deux turbines alimentées avec des gaz de combustion ainsi qu'avec une turbine alimentée avec de la vapeur, laquelle est produite par les gaz d'échappement récupérés des deux turbines aux gaz mentionnées précédemment).

- *Si tel est le cas, compte tenu des dispositions de l'article 2.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, pourquoi cette demande de modification n'est-elle pas considérée comme un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ?*

Voir réponse précédente.

- *Si la modification à son décret de 2004, soumise par TCE, ne requiert pas formellement d'autoriser une augmentation de puissance, la centrale pourrait-elle être exploitée sans une telle autorisation à une puissance supérieure aux 507 MW autorisés par le décret de 2004, et ce, jusqu'à 570, voire à 620 MW ?*

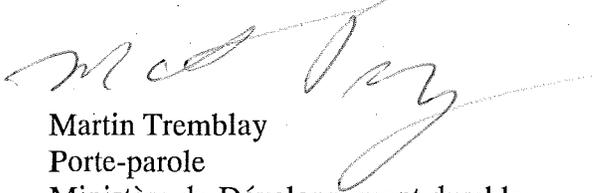
Tel que mentionné précédemment, les installations présentes et autorisées par le décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 peuvent fournir une puissance allant jusqu'à 620 MW par temps très froid. Puisque la demande de TCE ne vise pas l'augmentation de la puissance de la centrale, celle-ci n'est pas visée par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des

impacts sur l'environnement. En effet, la demande ne concerne que des changements dans le mode d'opération de la centrale puisque celle-ci ne sera pas opérée en mode cogénération en période de pointe. Ainsi, seule une modification de décret est nécessaire.

- *Si aucune demande pour augmenter la puissance nominale de sa centrale n'a été déposée auprès du ministère, comment TCE pourrait-il obtenir une telle autorisation si le projet devait aller de l'avant aux puissances décrites dans l'étude d'impacts et durant les audiences ?*

Comme mentionné précédemment, la puissance nominale de la centrale ne sera pas augmentée.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Martin Tremblay  
Porte-parole  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques